

PLAN
 ETABLI LE 3 MARS 1978
 ECHELLE 1:1'000

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITE
 LE: 5 JUILLET 1978
 LE SYNDIC LE SECRÉTAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
 DU: 27 OCT. 78 AU: 27 NOV. 78
 AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 LE SYNDIC LE SECRÉTAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL
 LE: 17 AVRIL 1979
 LE PRESIDENT LE SECRÉTAIRE

Conseil Général
 de la Commune
 de Bassins

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
 DU CANTON DE VAUD
 LAUSANNE LE: 24 OCT. 1979

PLAREL
 BUREAU D'ARCHITECTURE ET
 D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 BD. DE GRANCY 19A LAUSANNE
 SERGE PITTET URBANISTE FUS

PROPRIETAIRES

NOM DES PROPRIETAIRES	ANCIEN ETAT		NOUVEL ETAT	
	N° PARCELLES	SURFACES M ²	N° PARCELLES	SURFACES M ² (INDICATIVES)
CHRISTEN Eric	609	3'600	A	3'600
PSAROFAGHIS Georges	615	4'000	B	4'000
PORCHET Paul	472	3'465	G	5'000
PORCHET Paul	680	4'500		
DUBROVA Jean	678	4'500	E	3'656
DEDO Gilbert	679	4'500	F	3'656
BADEL Simone	473	1'357	D	1'357
MEIER enf. d'Alfred	474	7'960	H	6'467
JAQUET Madeleine	630	2'500	I	2'031
SOLOVSKY Marie Madeleine	666	3'079	J	2'501
MENKES Michel	618	3'079	K	2'501
COMMUNE de BASSINS			L	
COMMUNE de BASSINS			C	7'771
COMMUNE de BASSINS			M	
SURFACE TOTALE	M ²	42'540		42'540

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
- LIMITE DE PARCELLE, NOUVEL ETAT (A TITRE INDICATIF).
- NUMERO DE PARCELLE NOUVEL ETAT
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS ART. 72 LR.
- VOIE DE DESSERTE (SERVIDUDE DE PASSAGE)
- AA AIRE CONSTRUCTIBLE A
- AB AIRE CONSTRUCTIBLE B
- AC AIRE CONSTRUCTIBLE C
- ZV ZONE DE VERDURE
- ZP PARTIE DE ZONE A ARBORISER (A TITRE INDICATIF)
- ZF ZONE FORESTIERE
- ZONE INCONSTRUCTIBLE (CONDUITE D'EAU)
- PROJET DU TRACE DES EGOUTS E.C.+E.U.

COMMUNE DE BASSINS
 PLAN DE SITUATION
 Folio n° 26



REGLEMENT SPECIAL

Les dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone de villas, sont applicables sous réserve des règles suivantes:

- Destination des bâtiments:
 - AA habitation, garages, dépendances,
 - AB habitation, garages, dépendances,
 - AC garages, dépendances.

Chaque fraction des aires A et B délimitées au plan d'extension ne peut recevoir qu'un seul bâtiment d'habitation, sous réserve de la fraction de l'aire constructible de la parcelle G qui peut en recevoir deux.

Dans l'aire constructible C, la surface cumulée des constructions annexes ne dépassera pas 60 m² par parcelle.
- La hauteur maximum des bâtiments mesurée conformément au règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire est la suivante:

	h	H
AA	4.00	7.00
AB	5.50	8.50
AC	3.50	-- (toiture plate obligatoire).
- Dans les zones constructibles A et B, les toitures sont à deux pans. Le faite est parallèle à la voie de desserte (tolérance 5°).
- Dans la zone constructible C, les toitures sont plates. Elles sont soit recouvertes de gravillon naturel, soit engazonnées ou plantées.
- L'obligation d'exécuter des façades partiellement en bois n'est pas applicable.
- Dans la zone de verdure peuvent être construits ou aménagés:
 - des places de stationnement pour véhicules,
 - des équipements de jeux et de loisirs, y compris piscine,
 - des murs, des clôtures, des terrasses, pergolas, balcons et avant-toits,
 - des cheminements de piétons,
 - des accès aux garages.

La Municipalité peut autoriser, dans cette zone, la construction de petits bâtiments, type pavillon de jardin, de 20 m² au maximum et n'ayant pas plus de 3 m. de hauteur à la corniche ou au chéneau.

- Les parties de zone à arboriser sont plantées par le propriétaire du terrain lors de la construction du ou des bâtiments sur la parcelle concernée.
- Les arbres sont plantés en groupes. Ils sont choisis parmi les espèces constituant la végétation spontanée de la région ou parmi les arbres fruitiers à haute tige. On peut tolérer qu'un tiers, au maximum, des plants soit des résineux ou des essences exotiques. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur les plans du dossier de mise à l'enquête.
- Les dispositions du code rural sont réservées.
- La voie de desserte doit être construite par les propriétaires selon les directives de la Commune de Bassins. Cette voie privée a une largeur utile de 4 m. Elle est pourvue d'une place de retournement à son extrémité.
- Le long de la voie de desserte, les clôtures doivent être implantées au minimum à 80 cm. de la chaussée.
- La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage bien que conforme aux dispositions réglementaires applicables n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet l'harmonie du quartier.
- Le remaniement parcellaire projeté fait l'objet d'une procédure distincte.
- Le présent plan d'extension entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et après réalisation du remaniement parcellaire prévu.

☐ Modifications apportées par le Conseil Général.